



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix

Le vingt décembre

Département du Bas-Rhin

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent
en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à
la séance :
22

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, Marie-Claude SCHMITT, MM. Philippe SCHNEIDER, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mme Barbara HILSZ, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
Mme Christiane SCHEER, Conseillère Municipale
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
M. François DEBEUCKELAERE, Conseiller Municipal
Mme Marie SONGY, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal
M. Hugues HEINRICH, Conseiller Municipal
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillère Municipale

Procurations :

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Martial FEURER qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL
Mme Christiane SCHEER qui a donné procuration à Mme Anne LUNATI
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. François DEBEUCKELAERE qui a donné procuration à M. André SCHALCK
Mme Marie SONGY qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Pierre SUHR
M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à M. Armand WIDMANN
M. Hugues HEINRICH qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER

N° 118/06/2010

**OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES D'ALSACE RELATIVES A L'EXAMEN DE LA GESTION DE LA
VILLE D'OBERNAI POUR LES EXERCICES 2004 ET SUIVANTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 87 ;

VU la loi N° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des Comptes et aux Chambres Régionales des Comptes ;

VU le Code des juridictions financières et notamment ses articles L 243-1 et suivants et R 243-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU les observations définitives arrêtées le 22 septembre 2010 par la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace au titre de l'examen des comptes et de la gestion de la Ville d'OBERNAI pour les exercices 2004 et suivants ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 243-5 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la Collectivité à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et donner lieu à un débat ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de consigner l'accomplissement de ce protocole ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION résultant de la notice explicative de synthèse ;

Après en avoir débattu ;

PREND ACTE

du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace émises le 22 septembre 2010 dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion de la Ville d'OBERNAI pour les exercices 2004 et suivants.

N° 119/06/2010 MODIFICATION DES MODALITES INITIALES D'INSTITUTION DU MARCHE DE NOEL

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-18 et L 2541-12 ;

CONSIDERANT que le Marché de Noël d'OBERNAI constitue une tradition locale dans le cadre des animations des Festivités de l'Avent dont la coordination d'ensemble a été confiée depuis 1990 à l'Office de Tourisme d'Obernai ;

CONSIDERANT cependant que l'article L 2224-18 du CGCT confère à l'organe délibérant la compétence générale relative à la création, au transfert et à la suppression des foires et marchés, cette prérogative s'étendant également à leur périodicité et leur localisation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de toute décision d'antériorité et dans un souci de sécurité juridique, il avait ainsi été procédé en régularisation à la création officielle du Marché de Noël d'OBERNAI par délibération N° 081/6/2005 du 12 septembre 2005, en définissant tant sa période d'organisation que sa localisation ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions qui se sont développées depuis lors, il incombe en vertu des mêmes règles d'attribution de statuer sur les modifications des modalités initiales d'institution du Marché de Noël ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 6 décembre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de consolider les modifications des modalités initiales d'institution du Marché de Noël d'OBERNAI comme suit :

- La période d'organisation s'étend sur une période courant du premier week-end de l'Avent au 31 décembre inclus ;
- les emplacements affectés à son déploiement sont désormais identifiés de manière précise d'Est en Ouest sur les espaces publics suivants :
 - Place Neher
 - Place du Marché
 - Place du Beffroi
 - Place de l'Etoile

2° RAPPELLE

qu'à l'exclusion des droits de place dont la fixation relève également de sa compétence, l'ensemble des règles relatives à l'organisation et à la gestion du Marché de Noël fait l'objet d'un règlement particulier relevant de l'autorité de Monsieur le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

N° 120/06/2010 MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU** le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 susvisé ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 susvisé ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2006 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** sa délibération du 28 juin 2004 portant refonte du régime indemnitaire applicable aux personnels de la Ville d'Obernai, et instituant notamment l'indemnité d'astreinte ;
- VU** sa délibération du 15 mai 2006 portant modification du régime de rémunération et de compensation des astreintes des agents territoriaux de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le régime des astreintes actuellement en vigueur au sein de la collectivité, afin de prendre en compte les situations spécifiques d'absence du chef de la police municipale ou de ses adjoints, et la nécessité d'assurer une astreinte lors du remplacement ponctuel de ces derniers ;

CONSIDERANT que durant ces périodes, il est indispensable de garantir le bon fonctionnement du service de la police municipale, ainsi que la sécurité et la continuité du service public ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 20 décembre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1°DECIDE

la mise en place avec effet au 1^{er} janvier 2011, d'une astreinte au profit des agents de la filière de la police municipale, dans le cas des remplacements ponctuels du chef de la police municipale ou de ses adjoints ;

2°FIXE

la rémunération ou la compensation s'y rapportant en application des taux réglementaires en vigueur, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

3° PRECISE

que les autres dispositions relatives au régime actuel des astreintes et permanences restent inchangées ;

4° SOULIGNE

que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2011.

N° 121/06/2010 MODIFICATION DU DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 19 FEVRIER 2007

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-1 ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2321-2 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération du 6 juillet 2009 portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 et aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que ces prestations ou services visent à améliorer suivant la définition déterminée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le dispositif initial suite notamment à la mise en place par le Groupement d'Action Sociale de la carte IRCOS et la révision de certains montants ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 20 décembre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de confirmer globalement les principes adoptés dans sa délibération du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'action sociale au bénéfice de l'ensemble des agents de la Collectivité en vertu des obligations légales et selon les conditions renouvelées telles qu'elles sont définies dans les formes suivantes :

- prestations d'action sociale gérées directement par la collectivité sur son budget propre.
- prestations d'action sociale gérées via l'intermédiaire de l'Amicale du Groupement Obernois », dont l'abréviation est « AMIGO ».
- prestations d'action sociale gérées via des prestataires de services d'action sociale, à savoir le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin ;

2° ACCEPTE

les modalités d'attribution et de calcul des prestations d'action sociale en direction des agents de la Ville d'Obernai conformément aux tableaux joints en annexe et dont les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et plus particulièrement à conclure toute convention avec les différents intermédiaires et prestataires de services d'action sociale.

N° 122/06/2010 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE D'OBERNAI A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION – INFORMATION PREALABLE DE L'ORGANE DELIBERANT

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
- VU** le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-1° ;

CONSIDERANT la demande introduite par l'Ecole Nationale d'Administration tendant à la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial afin d'exercer les fonctions de chef de la section des ressources humaines au sein du service des ressources humaines et des rémunérations de l'Ecole Nationale d'Administration ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'intéressée le 25 novembre 2010 acceptant cette affectation à compter du 1^{er} janvier 2011 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation générale du service de la Direction des Ressources Humaines auprès de laquelle était affecté l'agent permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin ;

et

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 20 décembre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

sans objection de la demande de mise à disposition pour une durée de trois ans avec effet du 1^{er} janvier 2011 de [REDACTED], Rédacteur territorial principal à temps complet, à l'Ecole Nationale d'Administration, afin d'exercer l'activité de chef de la section des ressources humaines et qui donnera lieu à remboursement intégral par l'Etablissement d'accueil ;

2° SOULIGNE

qu'il appartient d'une manière générale à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de prendre tous les actes administratifs nécessaires à la consécration de cette mise à disposition dans les conditions décrites et de signer l'ensemble des documents correspondants visant plus particulièrement la convention prévue à cet effet.

N° 123/06/2010 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI – HARMONISATION DES REGLES DE MAINTIEN, DE PRORATISATION ET DE SUSPENSION DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** sa délibération du 28 juin 2004 portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre et de la nomenclature catégorielle ;
- VU** sa délibération du 6 décembre 2004 portant avenant à la délibération institutive du 28 juin 2004 ;
- VU** sa délibération du 15 mai 2006 portant modification du régime de rémunération et de compensation des astreintes des agents territoriaux de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération du 19 mars 2007 portant modification des taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents relevant de la filière police municipale ;
- VU** sa délibération du 19 mai 2008 portant avenant modificatif au régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai ;

VU sa délibération du 15 décembre 2008 portant extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;

VU sa délibération du 16 février 2009 portant modification de l'indemnité spécifique de service ;

VU sa délibération du 26 avril 2010 portant modification de la prime de service et de rendement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, l'assemblée délibérante fixe, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux, en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé tend à faire bénéficier la plupart des agents publics de l'Etat du maintien d'une grande partie de leur régime indemnitaire lorsque ceux-ci sont en congés annuels, en congé de maladie ordinaire (le cas échéant résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle) ou encore en congé de maternité, paternité ou d'adoption ;

CONSIDERANT qu'aucun texte spécifique n'étant envisagé pour les agents territoriaux, chaque Collectivité Territoriale dispose donc, en combinaison du principe de parité avec celui de libre administration, de la faculté de transposer ces mêmes règles à leurs personnels ;

CONSIDERANT à cet égard et par souci tant d'équité que de clarté compte tenu des ambiguïtés suscitées par le dispositif actuellement en vigueur, qu'il a été jugé légitime d'étendre aux agents de la Ville d'Obernai l'intégralité des dispositions désormais prévues à l'endroit des agents de l'Etat ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 20 décembre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver dans leur ensemble **avec effet immédiat** les nouvelles modalités relatives à l'harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés applicables au régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et telles qu'elles ont été présentées, ce nouveau dispositif étant ainsi inséré comme suit par substitution à l'article 1-1 « DISPOSITIONS COMMUNES » de la délibération institutive du 28 juin 2004 :

a) Champ d'application

Les agents de la Collectivité bénéficiant de ces mesures sont exclusivement les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

b) Principe général

Le bénéfice des primes et indemnités versées aux agents mentionnés au a) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas d'absence fixés limitativement comme suit :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire liée ou non à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- les congés de maternité et de paternité
- les congés d'adoption.

Toutefois, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

De même, les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant les sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions, demeurent applicables.

Par ailleurs, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents outre leur résidence habituelle et le lieu de travail est suspendue dans les cas susvisés conformément à l'article 6 du décret N° 2010-676 du 21 juin 2010.

Enfin, les dispositions relatives aux conditions d'attribution par l'autorité territoriale du régime indemnitaire à l'ensemble des personnels éligibles, fixées par la délibération du 28 juin 2004 modifiée et qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent, demeurent entièrement applicables.

c) Congés de longue maladie et de longue durée

Sans préjudice des dispositions de l'article 57-3° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par transposition des règles particulières prévues par l'article 37 du décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, les agents placés en position de congé de longue maladie et de longue durée ont droit à la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Lorsqu'en application du décret N° 87-607 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

d) Temps partiel thérapeutique

Les agents placés dans cette position en application de l'article 57-4° bis de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié conservent leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions que leur traitement et selon le principe général défini au b) ;

2° PRECISE

que les autres dispositions définies initialement par la délibération du 28 juin 2004 modifiée restent inchangées ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites.

**N ° 124/06/2010 MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UNE
CONCESSION DE LOGEMENT ET REVISION DE CERTAINES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- VU** la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment son article 21, complété par la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2124-3 et L 2222-11 ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R 100, R 101, A 92 et A 93 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** sa délibération du 25 septembre 2000 portant fixation des emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue ou utilité de service, complétée par délibérations N° 023/02/2003 du 14 avril 2003 et N°118/08/2006 du 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de statuer sur la modification de la liste d'emplois bénéficiaires d'une concession de logement et sur la révision de certaines conditions d'attribution selon les modalités et les motivations présentées ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 6 décembre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

en liminaire à la suppression de l'emploi de surveillant du Groupe Scolaire du Parc de la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction, l'appartement situé 204 Route d'Ottrott qui lui était primitivement affecté pouvant dès lors faire l'objet, le cas échéant après procédure de déclassement du domaine public, d'une mise en location selon les règles de droit commun dont les conditions relèveront de son appréciation souveraine ultérieure, et sans préjudice d'autres alternatives susceptibles d'être envisagées pour la destination des locaux ;

2° ENTEND

par ailleurs réviser certaines modalités de mise à disposition des autres logements de fonction dans les conditions suivantes :

2.1 Logement de fonction situé 1 Rue de Berlin

Emploi ouvert :	Gestionnaire du camping « Le Vallon de l'Ehn »
Nature de l'avantage :	Nécessité absolue de service
Surface :	96,5m ² F3
Valeur locative annuelle :	2 484 €
Révision :	en fonction de la valeur cadastrale
Abattement :	sans objet
Redevance :	Mise à disposition à titre gracieux
Charges :	Récupération des frais de chauffage, d'eau et d'électricité

2.2 Logement de fonction situé 10 Square Saint Charles

Emploi ouvert :	Chef de service de la Police municipale
Nature de l'avantage :	Utilité de service
Surface :	92 m ² F5
Valeur locative annuelle :	6 624 €
Révision :	en fonction de l'IRL
Abattement :	46 %
Redevance :	298 €/mois
Charges :	Ensemble des charges locatives

2.3 Logement de fonction situé 1 rue de la Léonardsau

Emploi ouvert :	Gardien des dépendances de la Léonardsau
Nature de l'avantage :	Utilité de service
Surface :	92 m ² F3
Valeur locative annuelle :	4 665 €
Révision :	en fonction de l'IRL
Abattement :	46 %
Redevance :	210 €/mois
Charges :	Ensemble des charges locatives

3° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, de prendre l'arrêté individuel d'attribution pour la concession de logement consentie en définissant également les sujétions qui y sont rattachées ;

4° ABROGE

par conséquent l'ensemble de ses délibérations antérieures adoptées pour le même objet.

**N° 125/06/2010 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS
D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE DE 3 LOTS VACANTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAL et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai, du 28 septembre, du 21 décembre 2009, du 26 avril et du 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots individuels suivants :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
I/3	1	[REDACTED]	6,11 ares	128 860 €
I/1	1	[REDACTED]	5,70 ares	120 213 €
I/10	3	[REDACTED]	7,90 ares	166 611 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente pour les lots individuels est fixé à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 126/06/2010 ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA SAFER ALSACE AU LIEU-DIT « IM PFLANZEN » DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** l'accord de rétrocession notifié par la SAFER ALSACE le 7 octobre 2010 relatif au terrain situé au lieu-dit « Im Pflanzén » ;

CONSIDERANT que l'appropriation de ce terrain par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs répertoriés « Milieu remarquable à protéger – Vergers à maintenir, y compris en zone AOC, Mosaïque paysagère remarquable » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} décembre 2010,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
76	66	8,67 ares	Im Pflanzén	Terre		N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition global de 3.407,00 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

de se porter acquéreur auprès de [REDACTED] de la parcelle cadastrée
comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
43	78	21,13 ares	Zisselrain	verger		N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, complété des indemnités pour arbres fruitiers, représentant un prix global de **5.158,53 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 128/06/2010 **AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER, PAR LA SOCIETE SOBOVIA, UNE INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-20 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SOBOVIA pour l'exploitation d'une installation classée à OBERNAI, au titre des rubriques n° 2221-1 et 2920-2.b de la réglementation ICPE ;

CONSIDERANT la vocation économique du Parc d'activités du Thal, lotissement autorisé par permis d'aménager N° 067 348 10 M 0001 délivré le 8 Avril 2010 et dont le règlement admet à son article 2 l'implantation d'activités soumises à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que le projet de construction a fait l'objet d'un permis de construire N° 067 348 10 M 0020 délivré le 16 Novembre 2010 dont la consistance est strictement identique aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société SOBOVIA prend particulièrement en compte les impacts, les dangers et les mesures d'hygiène et de sécurité associés d'une part aux activités de découpe de viande, charcuterie et produits transformés à base de viande (quantité maximale : 10 t/j) et, d'autre part, aux installations de réfrigération et de compression (puissance totale : 265 KW) ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOULIGNE

que toutes les mesures relatives à la protection du Hamster d'une part et aux zones humides remarquables d'autre part ont été prises en compte à l'occasion des démarches administratives préalables à la viabilisation du Parc d'activités du Thal et dont les travaux ont fait l'objet d'un certificat de viabilité en date du 8 Octobre 2010 ;

2° EMET

un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la société SOBOVIA, une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale rue du Gal Leclerc à OBERNAL.

**N° 129/06/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT AU
CLUB DES DAUPHINS D'OBERNAI POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} octobre 2010 par Monsieur le Président du Club des Dauphins d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'acquisition de matériel de musculation pour la préparation des nageurs ;
- CONSIDERANT** que cette opération, estimée à 18 500 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;
- SUR** avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs du 2 décembre 2010 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1°DECLARE

que l'opération envisagée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir au Club des Dauphins d'Obernai une participation financière exceptionnelle de 15 % du montant TTC de la dépense, plafonnée à 2 775 € ;

3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 130/06/2010 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010 – D.M.4

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU ses délibérations N° 036/01/2010 du 15 février 2010, N° 056/02/2010 du 26 avril 2010, N° 078/03/2010 du 5 juillet 2010 et N° 105/04/2010 du 27 septembre 2010 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2010 et des décisions modificatives n° 1, n° 2 et n° 3 pour 2010 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2010 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 6 décembre 2010 ;

et

après en avoir délibéré

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 4 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2010** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent ainsi le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 28 542 840,69 € en section de fonctionnement et respectivement 25 134 017,62 € en section d'investissement.

N° 131/06/2010 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 alinéa 2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 31 mars 2008 et modifié les 15 septembre 2008, 16 février 2009 et 8 novembre 2010 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances et du Budget ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 6 décembre 2010, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2008 à 2010 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2011 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2011 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après intervention des groupes de l'Assemblée
et sans vote formel sur le fond,**

2.1 DECLARE

sa volonté d'articuler la construction budgétaire de l'exercice 2011 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement ;

- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- le maintien en 2011 des taux d'imposition de la fiscalité directe locale fixés en 2005 ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe de l'ordre de 2 à 2,5 millions d'euros consacrée à de nouveaux projets ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels encore vacants dans la première tranche du Parc des Roselières.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2011

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2011, qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 31 janvier 2011.
